

A_2025_79

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE PIETONNE rue de l'Eglise à Aussac

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2026-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'avis du Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Mansle en date du 29 mai 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal D_2025_3_11 en date du 07 avril 2025 portant sur le stationnement et la limitation de vitesse à Aussac

Vu la délibération du Conseil Municipal D_2025_5_7 en date du 01 juillet 2025 portant sur les modalités pratiques de la piétonisation de la rue de l'Eglise

Considérant que la rue de l'Eglise à Aussac doit être affectée à l'usage principal des piétons et qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public dans ce périmètre afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Une zone piétonne est instaurée dans le périmètre de la rue de l'Eglise. Dans ce périmètre et hors dispositions particulières, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

ARTICLE 2 : Travaux

Le stationnement des véhicules ou engins nécessaires aux chantiers ne pouvant être desservis que par la voie piétonnière devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de l'administration municipale une semaine au moins avant la date d'entrée en vigueur des mesures à prendre.

Aucun stockage de matériaux de construction ou autres n'est toléré sur l'emprise publique, il est également interdit de préparer sur place du béton, même avec une protection, le pétitionnaire étant également responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 3 : Mise en application

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des bornes amovibles, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Propriété - Entretien

Aucun écoulement d'eau en dehors du nettoiement normal de la chaussée ne devra s'effectuer sur celle-ci.

ARTICLE 5 : Responsabilité :

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation de circulation ou de stationnement conserve l'entièr responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route. Elles sont constatées par tout agent de la force publique.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

AR Prefecture

016-211600242-20250724-A_2025_79-AR
Reçu le 25/07/2025
Publié le 25/07/2025

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :

Ampliation adressée :

- Chef de Centre de Secours de Mansle
- Communauté de brigades de Mansle
- Communauté de brigades de Montignac Charente

Fait à Aussac-Vadalle, le 24 juillet 2025

Gérard Liot,
Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard Liot".